

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET ASSURANCES DES AVOCATS EXERCANT A L'ETRANGER

L'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 impose aux avocats exerçant en France et inscrits à un barreau français de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle garantissant les fautes et négligences qu'ils sont susceptibles de commettre dans l'exercice normal de leur profession ainsi qu'une assurance de maniement de fonds destinée à assurer la représentation des fonds confiés aux avocats.

La souscription peut être individuelle ou collective, par le barreau.

Le montant minimum actuel de la couverture imposée par le décret est de 1 500 000 € par sinistre avec une franchise de 10 % comportant un plafond de 3 049 € par sinistre.

Le Barreau de PARIS a souscrit pour le compte de ses membres une police d'assurance auprès de COVEA RISKS portant le montant de la couverture par sinistre à 3 850 000 €.

Un avocat peut être amené à exercer à l'étranger sous son titre d'origine, soit à titre principal, ce qu'il faut entendre comme une activité exclusive, sous réserve cependant de garder une domiciliation sur le territoire du barreau d'origine, soit en ouvrant un cabinet, tout en conservant son activité parisienne, auprès d'un barreau extérieur.

I – AVOCAT EXERCANT A TITRE PRINCIPAL A L'ETRANGER

Il convient tout d'abord d'indiquer qu'à l'exception de missions ponctuelles et sous réserve d'accords en cours avec le Canada, la compagnie d'assurance ne couvre pas les activités de l'avocat aux Etats-Unis et au Canada dans le cadre d'établissements permanents.

Ailleurs, l'avocat doit en la matière respecter les exigences du barreau d'accueil et doit donc, même s'il exerce sous son titre d'origine, se conformer aux obligations d'assurances qui pèsent sur lui dans le pays en question.

Ayant cependant conservé une domiciliation auprès du Barreau de PARIS, ce qui lui permet d'exercer à l'étranger, il doit, en conformité avec la loi française, être selon nous couvert au minimum à hauteur du montant exigé par la réglementation française ci-dessus rappelée, tant en ce qui concerne la couverture que la franchise.

La police d'assurance du Barreau de PARIS couvrant l'ensemble des avocats auprès de ce barreau, il doit cependant être signalé que cette police est susceptible de jouer, sauf dans le cas des Etats-Unis et du Canada, à défaut ou en complément de la police souscrite auprès du barreau d'accueil.

Elle ne fonctionne, en quelque sorte, qu'à titre subsidiaire et on peut même s'interroger sur une éventuelle prise en charge, dès lors que, justifiant d'une police étrangère, l'avocat exerçant à titre principal à l'étranger, demanderait à bénéficier de la dispense de paiement de sa part de prime de l'assurance du Barreau de PARIS.

II – AVOCAT AU BARREAU DE PARIS EXERCANT AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE, QUE CE SOIT PARALLELEMENT A SON ACTIVITE PARISIENNE OU A TITRE PRINCIPAL

La Directive 98-5-CE du 16 février 1998 qui est susceptible d'être modifiée dans les années à venir, dispose en son article 6-3 que « l'Etat membre d'accueil peut imposer à l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine soit de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle, soit de s'affilier à un fond de garantie professionnelle selon les règles qu'il fixe pour les activités professionnelles exercées sur tout son territoire. Néanmoins, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine est dispensé de cette obligation s'il justifie être couvert par une assurance ou une garantie souscrite selon les règles de l'Etat membre d'origine dans la mesure où elle est équivalente quant aux modalités et à l'étendue de la couverture. Lorsque l'équivalence n'est que partielle, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil peut exiger la souscription d'une assurance ou d'une garantie complémentaire pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts par l'assurance ou la garantie souscrite selon les règles de l'Etat membre d'origine ».

Il résulte de la Directive que dès lors que l'avocat au Barreau de PARIS exerce au sein d'un barreau de l'Union Européenne sous son titre d'origine, il peut se prévaloir, à condition bien sûr d'en payer la prime, de la police d'assurance du Barreau de PARIS, sans avoir à souscrire une autre assurance dans le pays d'accueil, sauf si l'exigence du pays d'accueil pour ses propres avocats était supérieure aux garanties proposées par la police du Barreau de PARIS.

Il conviendrait alors de souscrire des garanties complémentaires pour satisfaire aux exigences du barreau d'accueil.

III – BUREAU SECONDAIRE ET CONVENTION DE CORRESPONDANCE ORGANIQUE

Pour être complet, nous devons donner quelques précisions concernant l'ouverture par un avocat au Barreau de PARIS, soit au sein de l'Union Européenne, soit hors de l'Union Européenne d'un bureau secondaire et par ailleurs de donner quelques précisions sur les conventions de correspondance organique internationale.

A – bureau secondaire à l'étranger

L'article 15-1 du Règlement Intérieur National précise que le bureau secondaire est une installation professionnelle permanente distincte du cabinet principal.

Il est possible qu'un tel bureau soit ouvert au sein de l'Union Européenne ou en dehors de l'Union Européenne.

Au sein de l'Union Européenne, l'avocat qui établit un bureau secondaire dans un autre état membre de l'Union Européenne le déclare au Conseil de l'Ordre de son barreau d'origine (article 15-3).

Les dispositions concernant l'assurance du risque sont celles qui sont rappelées au titre II, particulièrement celles de la Directive 98-5 CE du 16 février 1998 concernant l'assurance de responsabilité civile professionnelle.

Lorsque le bureau secondaire est ouvert hors de l'Union Européenne, il faut se référer au titre I de notre étude concernant l'avocat exerçant à titre principal à l'étranger en ce qui concerne le problème des assurances de responsabilité civile professionnelle et sachant qu'à ce jour la police d'assurances du Barreau de PARIS ne couvre pas la responsabilité civile professionnelle des avocats exerçant au sein d'un établissement permanent aux Etats-Unis et au Canada.

L'ouverture d'un bureau secondaire hors de l'Union Européenne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de l'Ordre du barreau d'origine qui doit statuer dans les 3 mois de la réception de la demande ; à défaut, l'autorisation est réputée accordée.

En ce qui concerne l'assurance de non représentation des fonds du bureau secondaire, elle est identique à celle du bureau principal, étant rappelé que les managements de fonds ne sont effectués que par l'intermédiaire de la Caisse des Règlements Professionnels dont dépend le bureau principal, sous l'autorité et le contrôle du barreau d'origine.

B – les conventions de correspondance organique internationale

Les conventions de correspondance organique internationale renvoient, pour leur définition et leur organisation, via l'article P 49-3 du Règlement Intérieur Parisien, à l'article P. 48-5 du même Règlement Intérieur.

Il est précisé à l'article 49-3 :

« Chaque fois qu'un avocat du barreau souhaite officialiser des relations professionnelles régulières avec un avocat inscrit dans un barreau étranger appartenant ou non à l'Union Européenne, il établit une convention dite de correspondance organique internationale soumise à l'autorisation préalable du Bâtonnier ».

Une telle convention peut envisager une coopération impliquant un référencement mutuel de clientèle nécessairement gratuit, l'indication du nom et de l'adresse du correspondant sur le papier à lettres du co-contractant, le mot « correspondant » devant précéder ou suivre immédiatement le nom de l'intéressé. Une telle convention ne peut comporter de dispositions qui permettraient de l'assimiler à une structure d'exercice ou à la mise en place d'un bureau secondaire.

En fait, l'objet d'une telle convention est essentiellement, comme on vient de le lire, d'adresser ses propres clients au correspondant local pour les problèmes qui pourraient les concerner dans le ressort d'activité de ce correspondant local et également de permettre à chacun des avocats correspondants, lorsqu'il vient à l'étranger, de recevoir ses clients dans les installations mises provisoirement pour cela à sa disposition.

N'étant en rien des structures d'exercice ou des bureaux secondaires, l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'avocat est naturellement celle de son bureau principal.

EN CONCLUSION

Nous ne pouvons malheureusement être plus clairs et il faut reconnaître que les dispositions en place sont floues et parfois contradictoires.

Le Comité d'assurance du CCBE se réunit régulièrement pour tenter d'unifier une réglementation totalement disparate, certains pays ou barreaux, telle la Law Society, ayant des exigences d'assurance considérables mais des franchises également considérables, d'autres n'ayant même pas d'obligation d'assurance de responsabilité, comme l'Italie.

Le terrain est donc encore très largement à défricher.

*Bruno RICHARD - AMCO
Directeur du Bureau des Assurances
Tél. 01.44.88.59.82.
Fax. 01.44.88.59.98.
Mail : brichard@avocatparis.org*